

**Examen Périodique Universel (34ème session, Octobre-Novembre 2019)
Contribution de l'UNESCO**

**Madagascar
(Le droit à l'éducation)**

I. Contexte et cadre

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations / Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
<i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960</i>	Ratifiée (21/12/1964)	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
<i>Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)</i>	19/07/1983 Ratification			Right to take part in cultural life
<i>Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)</i>	31/03/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
<i>Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)</i>	11/09/2006 Ratification			Right to take part in cultural life

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Education

1. La **Constitution de la quatrième République de Madagascar**¹ garantit le droit à l'éducation à l'**article 23** et dispose que « L'État organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous » (**article 24**). De plus: « Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion » (**article 6**).

2. La **loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004** portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar,² modifiée par la loi n° 2008-11,³ garantit l'enseignement primaire obligatoire à partir de l'âge de six ans (**article 1**) et « reconnaît à toute personne –enfant, adolescent et adulte – le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation » (**article 2**). Certaines dispositions de la loi ont été modifiées en 2008 par la **loi n° 2008-11**⁴. La seule modification substantielle apportée par cette révision législative a été de substituer une nouvelle structure du système éducatif (7+3+2) à celle prévue par la loi de 2004 (5+4+3).

B. Freedom of opinion and expression

Constitutional and Legislative Framework:

3. Freedoms of expression and the press are guaranteed in Article 10 of the Constitution of Madagascar (1992, amended in 2006).⁵

4. The press is regulated under the Communication Law (1990)⁶. Seditious acts are regulated under Article 76 of the Communication Law and infringement is punishable with imprisonment of up to one month. Insulting or offending the State is punishable with a prison sentence of between six months and two years.

5. Defamation is a criminal offence under Article 373 of the Penal Code of Madagascar, punishable with imprisonment of between six months and five years and a monetary fine.⁷

6. A freedom of information law does not currently exist in the country.⁸

Implementation of Legislation:

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/319160a553b247996dc4021d4d0aac638b2f208c.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/09c69cc1686bf612c950e4aa8b91a813ecde1784.pdf>

³ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/23c8485998e093c6fbd2d345ffec368c76d5620.pdf>

⁴ Accessible sur le site de la Base de données du droit à l'éducation de l'UNESCO :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/23c8485998e093c6fbd2d345ffec368c76d5620.pdf>

⁵ http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_Madagascar.pdf

⁶ [http://www.justice.gov.mg/wp-](http://www.justice.gov.mg/wp-content/uploads/textes/1TEXTES%20NATIONAUX/DROIT%20PUBLIC/Libertes%20publiques/Presse%20medias/loi%2090-031.pdf)

[content/uploads/textes/1TEXTES%20NATIONAUX/DROIT%20PUBLIC/Libertes%20publiques/Presse%20medias/loi%2090-031.pdf](http://www.justice.gov.mg/wp-content/uploads/textes/1TEXTES%20NATIONAUX/DROIT%20PUBLIC/Libertes%20publiques/Presse%20medias/loi%2090-031.pdf)

⁷ http://www.imolin.org/doc/amliid/Madagascar_Code_penal_annexes.pdf

⁸ http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=177213

7. Decree No. 2006-213 establishes the Regulatory Authority of Madagascar Communication Technologies (ARTEC), which grants licenses and ensures compliance with regulations in the broadcasting sector. The designated Ministries nominate three and the private sector nominates four members of the Board, who are appointed by a decree of the Council of Ministers.⁹

Safety of Journalists:

8. Since 2008, UNESCO has recorded the killing of one journalist in Madagascar. In 2012, Madagascar notified UNESCO that the perpetrator of this killing had been convicted.¹⁰

III. Examen et recommandations spécifiques

A. Education

9. Lors du précédent examen périodique universel, les recommandations adressées à Madagascar en matière d'éducation portaient notamment sur : l'accès à l'éducation primaire et la gratuité de l'enseignement et l'élimination du mariage précoce et du mariage forcé.

Soumission des rapports à l'UNESCO

- Madagascar **n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO** dans le cadre des précédentes consultations périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation.

Cadre politique

- Le **Plan Sectoriel de l'Education 2018-2022 (PSE 2018-2022)** envisage une série de réformes majeures, en lien avec l'ODD4. Notant que « la principale cause d'abandon scolaire est la pauvreté économique des parents face au coût élevé de la scolarisation » et qu'une très grande majorité des parents déclarent « le retour de l'enfant à l'école possible si la cotisation est gratuite »¹¹, le PSE 2018-2022 envisage une réforme pour offrir, à terme, une éducation fondamentale de 9 ans obligatoire et gratuite à tout enfant malgache,¹² afin qu'aucun enfant ne quitte l'école « avant l'âge de 15 ans ».¹³

Education gratuite et obligatoire

- La loi portant organisation du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar ne comporte toujours pas d'indication quant à la mise en œuvre de la gratuité. De plus, l'obligation scolaire ne couvre que le niveau d'enseignement primaire. Le Cadre d'Action Education 2030 recommande cependant **12 années d'enseignement gratuit, dont 9 années au moins d'enseignement obligatoire.**

⁹ <http://www.artec.mg/texte.php?id=2>

¹⁰ <https://en.unesco.org/themes/safety-journalists/observatory/country/223761>

¹¹ *Plan Sectoriel de l'Education 2018-2022 final*, Juin 2017, p. 79

¹² *Ibid.*, p. 56

¹³ *Ibid.*, p. 56

- A ce titre, il a été noté dans une observation adoptée en 2015¹⁴ **le non alignement des âges d'admission au travail et de fin de scolarité**, permettant ainsi le travail des enfants.
- Madagascar a également émis une **réserve lors de la ratification en 1971 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**. Cette réserve à l'égard de l'Article 13, paragraphe 2, explique que « notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, [...] les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie », ¹⁵ ce qui a pour effet de limiter le champ d'application et les obligations juridiques que lui impose le traité.
- Alors que la **loi n° 94-033 du 1995**¹⁶ prévoyait l'obligation de l'école maternelle réservée en priorité aux enfants âgés d'au moins 3 ans¹⁷, celle-ci a été abrogée par la **loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 amendée en 2008** qui ne fait plus mention du caractère obligatoire de l'école maternelle, contrairement aux recommandations du Cadre d'Action d'Education 2030 qui prévoit l'introduction d' « **au moins une année d'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire, et de qualité** ».

Discrimination

- La Constitution ne fait qu'indirectement référence à la **discrimination dans le domaine de l'enseignement**¹⁸.

Protection des filles et des femmes

- La **loi n° interdit ni le mariage d'enfants, ni l'interdiction pour les écoles d'expulser les filles enceintes** ou de s'opposer à leur réintégration après l'accouchement.

Protection des enfants en situation de handicap

- L'**article 9** de la loi relative aux droits des personnes handicapées dispose que l'enfant handicapé dispose du même droit à apprendre que les autres. « En concertation avec les organismes non gouvernementaux, l'État assure à tout enfant handicapé l'accès à une éducation adéquate, à des activités récréatives pouvant garantir son épanouissement personnel, compris dans le domaine culturel et spirituel. » Ces dispositions **ne sont pas de nature à garantir le plein exercice du droit à l'éducation par les personnes en situation de handicap**.

¹⁴ Observation (CEACR) - adoptée 2015, publiée 105ème session CIT (2016), accessible à : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3252834.fr

¹⁵ Accessible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr#EndDec

¹⁶ La loi n'est pas disponible en ligne, seule la référence de la loi est accessible : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=44698

¹⁷ Bureau international de l'éducation, *Données mondiales de l'éducation*, 7^e édition, 2010/11, accessible à : http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Madagascar.pdf

¹⁸ Article 22 de la Constitution : « L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun »

Interdiction des enfants soldats

- Le **décret N° 2007-563** relatif au travail des enfants indique que « les enfants ne devraient en aucun cas faire l’objet d’un enrôlement obligatoire dans les forces armées », ce qui **n’impose pas une interdiction claire et n’exclut pas l’enrôlement volontaire des enfants dans les forces armées.**

Qualité de l’éducation

- D’après le rapport mondial de suivi, **presque aucune école primaire n’est raccordée au réseau de l’électricité.**¹⁹ On compte par ailleurs au moins 500 apprenants par ordinateur²⁰.
- La proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation chez les 15 à 29 ans était inférieure à 10 %²¹ à Madagascar.
- Le nombre d’enseignants contractuels dans le primaire est passé de 33 500 en 2008 à 50 000 en 2015, soit plus de la moitié du corps enseignant²².

Recommandations spécifiques:

10. Madagascar devrait être encouragé à:

1. Réviser la législation sur l’éducation en y intégrant des dispositions claires concernant les 12 années d’enseignement gratuit, dont 9 obligatoires.
2. Inclure progressivement au moins une année d’éducation pré-primaire gratuite et obligatoire.
3. Adopter des garanties juridiques plus explicites quant à l’interdiction de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l’enseignement.²³
4. Réviser la loi sur la protection des enfants pour y introduire explicitement l’interdiction du mariage des enfants, ainsi que l’interdiction formelle d’expulser les filles enceintes des écoles.
5. Veiller à ce que les dispositions juridiques et réglementaires assurent aux personnes handicapées un accès égal à l’enseignement et garantir leur droit à l’éducation.
6. Clarifier les dispositions prévues par le décret relatif au travail des enfants.
7. Soumettre plus régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l’UNESCO et en particulier de la Convention contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement
8. Partager avec l’UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l’Observatoire de l’UNESCO sur le droit à l’éducation²⁴.

¹⁹ Rapport mondial de suivi sur l’éducation, *Rendre des comptes en matière d’éducation: tenir nos engagements; Rapport mondial de suivi sur l’éducation 2017/8*, 2017, p. 226

²⁰ Rapport mondial de suivi sur l’éducation, *L’Education pour les peuples et la planète: créer des avenir durables pour tous; Rapport mondial de suivi sur l’éducation, 2016*, 2017, p. 313.

²¹ Ibid., p. 369.

²² Rapport mondial de suivi sur l’éducation, *Rendre des comptes en matière d’éducation, op. cit.*, p. 70.

²³ Madagascar pourrait notamment s’inspirer de l’Article 1-1 de la Convention de l’UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement (1960).

²⁴ <http://en.unesco.org/themes/right-to-education/database>

B. Freedom of opinion and expression

11. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.

12. The Government is encouraged to decriminalize defamation and insult laws and place them within the civil code, in accordance with international standards. It is also recommended that the insult provisions and their penalties be reformed to better align them with international standards on freedom of expression.

13. The Government is encouraged to assess the appointment system for the regulator of communication activities in order to ensure that this body is independent.

14. The Government may wish to consider taking advantage of the UN Plan of Action on the Safety of Journalists and the Issue of Impunity as a means to strengthen protection of journalists.

C. Cultural rights

15. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)²⁵, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)²⁶ and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)²⁷, Madagascar is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Madagascar is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

D. Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

²⁵ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-10Ae.pdf>

²⁶ Periodic Report not available at: <https://ich.unesco.org/en/state/madagascar-MG?info=periodic-reporting>

²⁷ Periodic Report not available at: <https://en.unesco.org/creativity/governance/periodic-reports/2016/madagascar>

16. **Madagascar** did not submit its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Therefore **Madagascar** is encouraged to report to UNESCO in future on the implementation of the newly adopted Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), which supersedes the 1974 Recommendation, on any legislative or other steps undertaken by it to ensure the application of this international standard-setting instrument, paying particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers, as well as human rights obligations related to science, the principle of non-discrimination, including urging active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as the scientists' rights of autonomy, freedom of research, expression and publication.